

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-002

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
POUR L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PÉTANQUE SE DÉROULANT  
LES 10 JANVIER 2026, 24 JANVIER 2026, 07 FÉVRIER 2026  
ET 21 FÉVRIER 2026  
PLACE DU MARCHÉ COUVERT  
BÉNÉFICIAIRE : ASSOCIATION « LA BOULE JONQUIEROISE »**

**Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 07/06/1977;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10/10°;

Considérant la demande en date du 05 Décembre 2025 présentée par l'Association « La Boule Jonquiéroise » (30300 Jonquières Saint Vincent) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des usagers ;

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire de prendre des mesures tendant à réglementer la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public;

ARRÊTE

**Article 1** : La circulation est interdite et le stationnement est considéré comme gênant pour tous les véhicules sur le parking jouxtant le Marché Couvert et le boulodrome :

- Le Samedi 10 Janvier 2026 de 13h00 à 21h00 (Triplette mêlée)
- Le Samedi 24 Janvier 2026 de 13h00 à 21h00 (Doublette promotion)
- Le Samedi 07 Février 2026 de 13h00 à 21h00 (Triplette mêlée)
- Le Samedi 21 Février 2026 de 13h00 à 21h00 (Doublette vétérans)

**Article 2** : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux Ambulances, aux véhicules de Police ou des Services de Secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 3** : La signalisation nécessaire sera apposée pour permettre l'application des présentes dispositions.

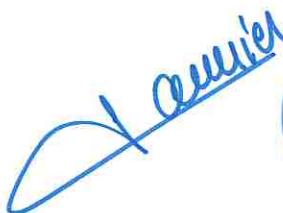
**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune
- Communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde
- L'Association « La Boule Jonquiéroise »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 2 janvier 2026  
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

  
  
MUNICIPALITY OF JONQUIERES ST VINCENT  
(30300)